



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Apprentissage Janvier 2024

## Contrats signés avant le début d'une formation : début d'exécution décalé après celle-ci



Un employeur souhaite faire commencer un contrat après le début du cycle de formation car la formation commence par une période en centre de formation.

Il envisage un report pouvant aller jusqu'à 3 mois.

Quelle est votre position sur ce sujet ?



Cet employeur indique fonder sa démarche sur une disposition de l'article L6222-12 du code du travail selon laquelle : « La date de début de la formation pratique chez l'employeur ne peut être postérieure de plus de trois mois au début d'exécution du contrat ».

Il nous semble que cet article ne saurait justifier le report intentionnel du début d'exécution d'un contrat après le début du cycle de formation : en effet il indique une limite de 3 mois entre le début de la formation pratique et le « début d'exécution du contrat ». L'exécution du contrat étant présumée dans l'énoncé, il n'est pas possible de le faire valoir pour en justifier un report (ce dont il est question dans la demande).

LE CADRE, EFFECTIVEMENT APPLICABLE, EST LE SUIVANT :

① La règle de principe est donnée dans l'article L6222-7-1 : « La durée du contrat d'apprentissage [...] est égale à la durée du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat »

C'est une règle extrêmement claire : il en découle qu'un **contrat conclu avant le début d'un cycle de formation, doit voir son début d'exécution coïncider avec le premier jour dudit cycle de formation.**

② En revanche, pour les jeunes qui n'ont pas été engagés par un employeur et qui sont toujours en recherche de contrat au début de leur cycle, il est possible de débuter la formation pendant 3 mois comme stagiaire de la formation professionnelle en CFA (article L. 6222-12-1).

Lorsque le contrat d'apprentissage est conclu après un début de cycle de formation effectué sous ce statut et pendant la période des 3 mois, le début d'exécution du contrat (en entreprise ou en organisme de formation) est immédiat. Autrement dit : la date de début d'exécution doit coïncider avec la date de conclusion.

En effet, le statut de stagiaire de la formation professionnelle n'est ouvert qu'aux jeunes qui n'ont pas encore conclu de contrat d'apprentissage.

Ce n'est qu'à la condition de bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle, **sous ces conditions légales**, que les couvertures assurantielles sont alors assurées tant au bénéfice du postulant à l'apprentissage que de son organisme de formation théorique.

